



International
Law
of Culture
Interest
Group



Call for Papers

Is International Law of Culture Fair?
Is International Law Fair in Cultural Terms?

**2023 ESIL Interest Group on International Law of Culture
Pre-Conference Workshop**

18th Annual Conference in Aix-en-Provence

31 August 2023, morning, Hybrid mode

Culture is one of the areas where the question of International Law Fairness can be reasonably posed. First, International Law has been historically constructed for the promotion of the interests of states, which belonged to a specific culture. The most striking examples of this state-centred nature of International Law is the law-making process affecting the rights of Indigenous peoples. Whilst they are the custodians the majority of the cultural diversity of the planet, the legal regime for the protection and realisation of their rights has been established by states. Hence Indigenous epistemologies have long been excluded from International Law. Even if the 2007 Declaration of Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP) is an important step towards cultural fairness of International Law in comparison to the Salty Water thesis for decolonisation of peoples, the limit of state sovereignty included in UNDRIP is telling of the cultural imbalance of International Law. However, and through actions in the field of International Law of Culture driven in UNESCO Conventions steps are being taken in the direction of better including Indigenous peoples' views and experiences. This is the case with the inclusion in the Operational Guidelines to the World Heritage Convention of the obligation of states to demonstrate that the free, prior and informed consent of Indigenous peoples has been obtained, while preparing nominations to the UNESCO List.

Besides, the basic principles of International Law are seldom adequately designed to respond to the current concerns for a fair international society in cultural terms. International Law remains in this sense still mainly based on highly tangible interests linked to physical territoriality. This is the case, by instance, of the principle of non-intervention: Despite the Declaration of Principles of International Law (1970) recognising cultural sovereignty, this principle is not effective for states who see their cultural sovereignty under threat by international pressures to sign economic agreements that could compromise their ability to develop their own cultural policies. Further, cultural sovereignty is mainly dealt with by International Law from a state-centric

perspective that assumes states and single units of analysis (and older paradigm of sovereignty). Only recently has cultural diversity within states started to be addressed. In this sense, rights of cultural communities have started being recognised through International Human Rights and UNESCO Conventions. This has not happened to the extent of the changes produced in other areas of International Law – e.g. International Environmental Law and the Aarhus Convention (1998) – which have been involved in normative advancement toward inclusiveness of non-state subjects when dealing with wider participation of communities to decisional processes, and for their better access to justice in environmental matters. On the contrary, recent exercises of drafting of treaty provisions in cultural matters do not provide for a meaningful change with regard to participation and access to justice.

While recalling such broader considerations, this workshop welcomes papers (in English and French) that deal with the following -and related issues- (showcases are encouraged):

1. How can International Law open itself to diverse culture-grounded epistemologies to enhance fairness?
2. What are the challenges of International Law norms for being fair in cultural terms? How to overcome them?
3. What are the challenges cultural communities face in the claim of their rights? What are the norms and processes that starts recognising them?
4. How can cultural fairness be implemented? What are the procedural modalities and avenues?

Abstracts (in English and French) must be submitted to beatriz.barreiro@urjc.es and giovannicarlo.bruno@cnr.it by 25 April 2023, including:

- The author's name and affiliation;
- A 500-700-word abstract in Word file or PDF;
- The author's CV, including a list of relevant publications;
- The author's contact details, including email address and phone number;
- Whether the author is an ESIL member;
- The author's interest in being considered, if selected, for the ESIL Young Scholar Prize.

Multiple abstracts from the same authors will be considered, but only one can be selected. Co-authored multidisciplinary papers are also welcomed. Applicants will be informed of the Organizing Committee's decision no later than 30 April 2023.

Publication opportunities: As co-conveners of the IG, we have publication plans for the presented papers. The precise format of publication will be discussed during the conference.

The Interest Group is unable to provide funding for travel and accommodation. Selected speakers will be expected to bear the costs of their own travel and accommodation. Some ESIL [travel grants](#) and ESIL [carers' grants](#) will be available to offer partial financial support to speakers who have exhausted other potential sources of funding.

Please see the [ESIL website](#) for all relevant information about the conference.

All participants at ESIL Interest Group workshops are required to register for the Annual Conference. There will be an option to register just to attend the IG workshops; however, all participants are warmly invited to attend the entire event.

Selected speakers should indicate their interest in being considered for the ESIL Young Scholar Prize, if they meet the [eligibility conditions](#) as stated on the ESIL website.

The Organizing Committee

Beatriz Barreiro Carril, Giovanni Carlo Bruno, Andrzej Jakubowski, Lucas Lixinski



International
Law
of Culture
Interest
Group



Appel à contributions

*Le droit international de la culture est-il juste ?
Le droit international est-il juste en termes culturels?*

2023 Groupe de Réflexion de la SEDI sur le droit international de la culture Atelier pré-conférence

18e Conférence annuelle à Aix-en-Provence

31 août 2023, matin, mode hybride

La culture est l'un des domaines où la question de l'équité et la justice en/du droit international peut être raisonnablement posée. Tout d'abord, le droit international a été historiquement construit pour la promotion des intérêts des États, et en particulier de ceux qui appartenaient à une culture spécifique. L'exemple le plus frappant de cette nature étatique du droit international est le processus législatif affectant les droits des peuples autochtones. En tant que gardiens de la majorité de la diversité culturelle de la planète, les États ont établi le régime juridique pour la protection et la réalisation de leurs droits. Par conséquent, les épistémologies autochtones ont longtemps été exclues du droit international. Même si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (*DNUDPA*) constitue une étape importante vers l'équité culturelle du droit international par rapport à la thèse de l'*eau salée* pour la décolonisation des peuples, la limite de la souveraineté étatique incluse dans la *DNUDPA* est révélatrice du déséquilibre culturel du droit international. Toutefois, grâce aux actions menées dans le domaine du droit international de la culture dans le cadre des conventions de l'UNESCO, des mesures sont prises pour mieux prendre en compte les points de vue et les expériences des peuples autochtones. C'est le cas de l'inclusion dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'obligation pour les États de démontrer que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu lors de la préparation des propositions d'inscription sur la liste de l'UNESCO.

En outre, les principes de base du droit international sont rarement conçus de manière adéquate pour répondre aux préoccupations actuelles d'une société internationale

équitable en termes culturels. En ce sens, le droit international reste principalement fondé sur des intérêts très tangibles liés à la territorialité physique. C'est le cas, par exemple, du principe de non-intervention : Bien que la Déclaration des principes du droit international (1970) reconnaissait la souveraineté culturelle, ce principe n'est pas considéré comme applicable aux États qui voient leur souveraineté culturelle menacée par les pressions internationales visant à signer des accords économiques qui pourraient compromettre leur capacité à développer leurs propres politiques culturelles. En outre, la souveraineté culturelle est principalement traitée par le droit international dans une perspective centrée sur l'État, qui suppose que les États sont les seules unités d'analyse (et l'ancien paradigme de la souveraineté). Ce n'est que récemment que l'on a commencé à s'intéresser à la diversité culturelle au sein des États. En ce sens, les droits des communautés culturelles ont commencé à être reconnus par les conventions internationales des droits de l'homme et de l'UNESCO. Cela ne s'est pas produit dans la même mesure que les changements produits dans d'autres domaines du droit international - par exemple dans le droit international de l'environnement, voire la Convention d'Aarhus (1998) - qui ont été impliqués dans le progrès normatif vers l'inclusion des sujets non étatiques lorsqu'il s'agit d'une plus grande participation des communautés aux processus décisionnels, et pour leur meilleur accès à la justice en matière d'environnement. Les récents exercices de rédaction de dispositions conventionnelles en matière culturelle n'apportent pas de changement significatif en matière de participation et d'accès à la justice?

Tout en rappelant ces considérations plus larges, cet atelier aimerait accueillir des communications (en anglais et en français) qui traitent des sujets suivants - et des sujets connexes - (les présentations sont encouragées) :

1. Comment le droit international peut-il s'ouvrir à diverses épistémologies fondées sur la culture afin d'améliorer l'équité et la justice?
2. Quels sont les défis posés par les normes de droit international pour être équitables en termes culturels ? Comment les surmonter ?
3. Quels sont les défis auxquels les communautés culturelles sont confrontées dans la revendication de leurs droits ? Quelles sont les normes et les processus qui commencent à les reconnaître ?
4. Comment l'équité et la justice culturelle peut-elle être mise en œuvre ? Quelles sont les modalités et voies procédurales ?

Les résumés (en anglais et en français) doivent être soumis à beatriz.barreiro@urjc.es et giovannicarlo.bruno@cnr.it avant le 25 avril 2023, en incluant :

- Le nom et l'affiliation de l'auteur ;
- Un résumé de 500-700 mots en fichier Word ou PDF ;
- Le CV de l'auteur, y compris une liste de publications pertinentes ;
- Les coordonnées de l'auteur, y compris son adresse électronique et son numéro de téléphone ;
- Si l'auteur est membre de la SEDI ;
- L'intérêt de l'auteur à être considéré, s'il est sélectionné, pour le Prix du jeune chercheur de la SEDI.

Plusieurs résumés d'un même auteur seront pris en considération, mais un seul pourra être sélectionné. Les articles multidisciplinaires rédigés en collaboration sont également les bienvenus. Les candidats seront informés de la décision du comité d'organisation au plus tard le 30 avril 2023.

Possibilités de publication : En tant que co-organisateur du groupe de Réflexion, nous avons des projets de publication pour les articles présentés. Le format précis de la publication sera discuté lors de la conférence.

Le groupe de Réflexion n'est pas en mesure de financer les frais de voyage et d'hébergement. Les orateurs sélectionnés devront prendre en charge leurs propres frais de voyage et d'hébergement. [Des bourses de voyage de la SEDI](#) et des [bourses pour les soins de la SEDI](#) seront disponibles pour offrir un soutien financier partiel aux orateurs qui ont épuisé les autres sources potentielles de financement.

Veuillez consulter le site [web de la SEDI](#) pour toutes les informations relatives à la conférence.

Tous les participants aux ateliers des groupes de Réflexion de la SEDI doivent s'inscrire à la conférence annuelle. Il sera possible de s'inscrire uniquement pour participer aux ateliers des groupes d'intérêt, mais tous les participants sont chaleureusement invités à assister à l'ensemble de l'événement.

Les orateurs sélectionnés doivent faire part de leur intérêt pour le prix du jeune chercheur de la SEDI, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité énoncées sur le site web de la SEDI.

Le comité d'organisation

Beatriz Barreiro Carril, Giovanni Carlo Bruno, Andrzej Jakubowski, Lucas Lixinski